

par devant M^e Sinac, notaire à Coulouze, le sixième
 courant nous ont requis de procéder à la célébration de
 leur mariage dont les publications ont été faites simultanément
 dans les mairies de Coulouze et de Blagnac les premier et huit
 juillet courant, sans qu'il soit intervenu aucune oppo-
 sition au dit mariage, ainsi qu'il résulte du certificat en forme qui
 nous a été transmis par M^e Le Maire de Coulouze, et du registre des publications
 de la mairie de Blagnac qui a été placé sous nos yeux.

Après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-
 dessus mentionnées ainsi que du chapitre 6 du Code civil, titre 5 du
 mariage, faisant droit à la réquisition des comparants, nous leur avons demandé
 s'ils voulaient se prendre pour époux. D'après leurs réponses séparées et
 affirmatives, nous avons déclaré, au nom de la loi, que les dits : sieur
 Labelle Jean et demoiselle Elisabeth Costes sont unis par
 le mariage.

Dont acte a été fait, et lu publiquement dans l'une
 des salles de la maison commune, les portes ouvertes, en présence des père et
 mère des époux et des sieurs : Bethmale Jean-Auguste, âgé de
 quarante-trois ans, négociant, - Bégué François, âgé de quarante-trois
 ans, blanchisseur, - Bonnemaison Jean, âgé de quarante-neuf ans, au
 blanchisseur, - et Balagnac (André-Victor), âgé de trente ans,
 instituteur; tous les quatre témoins majeurs, non parents des
 époux, domiciliés au dit Blagnac; lesquels témoins, ainsi que les époux
 et le père, ont signé avec nous le présent acte, après que lecture en a été
 faite, non les mères des époux qui, de ce requises par nous, ont déclaré
 ne savoir.

L'Époux, L'Épouse, P. Le Noain
 Labelle Jean Elisabeth Costes Bégué
 Labelle Bonnemaison
 Jean Parre Costes
 Balagnac Marie Corbier
 Balagnac

Présent
 Le dix-huit cent quatre-vingt-trois et le vingt-quatre juillet à
 dix heures du matin. Par devant nous, Grossac Etienne, adjoint au Maire de la commune
 officier de l'état civil de la commune de Blagnac, arrondissement de Coulouze, département de la Haute-Garonne.
 Ont comparu : le sieur Andrieu (Pierre-Alphonse-Benjamin) né à
 Coulouze, département du Gers, le neuf juillet mil huit cent cinquante-trois, ainsi qu'il
 résulte del' extrait en forme de son acte de naissance qui il nous a remis, demeurant à Coulouze,
 département de la Haute-Garonne, rue Centre-Ser, N° 3, employé de commerce, fils légi-
 time et majeur du sieur Andrieu (Edmond), âgé de cinquante-neuf ans, propriétaire,
 et de Dame Victoire-Eulie Castelbon, âgée de soixante-huit ans, sans profession,
 mariés, demeurant ensemble à Saint-Paul-cap-de-Joux, département du Gers;

N° 2.
 Mariage
 de
 Andrieu Pierre
 Alphonse
 Benjamin
 avec

Marie Eléonore
 Retournaît

19
 procédant en présence et avec le consentement de son père, ainsi qu'avec le consente-
 ment de sa mère, ainsi qu'il résulte d'un acte notarié fait et passé le onze juillet courant
 par devant M^e Favenc, notaire au dit St-Paul (Gers); et en vertu de l'acte de mariage
 département de la Haute-Garonne, le dix-sept du même mois, par lequel la Dame (Victoire-Eulie) Castelbon
 déclare consentir au mariage de son fils, Andrieu (Pierre-Alphonse-Benjamin) avec la
 demoiselle (Marie-Eléonore) Retournaît.

La demoiselle (Marie-Eléonore) Retournaît, née
 et demeurant au dit Blagnac, le vingt-sept mars mil
 huit cent-soixante-un, ainsi qu'il résulte de l'extrait en
 forme de son acte de naissance qu'elle nous a remis, sans
 profession, fille légitime et majeure du sieur Retournaît
 Jean, âgé de cinquante-six ans, boucher, et de Dame Marie Corbier,
 âgée de cinquante-sept ans, sans profession, mariés, demeurant ensemble
 au dit Blagnac avec leur fille qui procède en leur présence et avec
 leur consentement;

Lesquels comparants, après nous avoir déclaré, sur
 notre interpellation qu'il a été fait un contrat de mariage par le
 trois juillet courant devant M^e Sinac, notaire à Coulouze, nous ont requis
 de procéder à la célébration de leur mariage dont les publications ont été faites
 simultanément dans les communes de Coulouze et de Blagnac, les dimanches
 consécutifs, huit et quinze juillet courant, sans qu'il soit intervenu
 aucune opposition au dit mariage, ainsi qu'il résulte du certificat en
 forme qui nous a été transmis par M^e Le Maire de Coulouze,
 et du registre des publications de mariage de la mairie de Blagnac
 qui a été placé sous nos yeux;

Après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus
 mentionnées ainsi que du chapitre 6 du Code civil, titre 5 du mariage, faisant
 droit à la réquisition des comparants, nous leur avons demandé s'ils voulaient
 se prendre pour époux. D'après leurs réponses séparées et affirmatives, nous avons
 déclaré, au nom de la loi, que les dits : sieur Andrieu (Pierre-
 Alphonse-Benjamin) et demoiselle (Marie-Eléonore) Retournaît sont
 unis par le mariage.

Dont acte a été fait, et lu publiquement dans l'une
 des salles de la mairie, les portes ouvertes, en présence des père et mère
 de l'épouse et des sieurs : Bethmale (Jean-Auguste) âgé de quarante-trois
 ans, négociant, - Bégué François, âgé de quarante-trois ans, et Bonnemaison Jean, âgé
 de quarante-neuf ans, blanchisseurs, - et Balagnac (André-Victor) âgé de
 trente ans, instituteur, tous les quatre domiciliés au dit Blagnac, témoins
 majeurs, non parents des époux, lesquels témoins, ainsi que les époux et
 leurs père et mère, ont signé avec nous le présent acte, après lecture faite.

L'Époux, L'Épouse,
 Andrieu Pierre Retournaît Bonnemaison
 Bégué Retournaît Bethmale
 Balagnac Marie Corbier
 Balagnac